



## SAINT-CYR-SUR-LOIRE

### ARRÊTÉ N° 2025-260

#### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

#### **ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT DE VELOS ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SANS STATION D'ATTACHE**

**Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1, L2213-6, L2215-4, L2215-5, L2331-1, L.2331-2, L.2331-4, L2333-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2125-1 et 2125-3, 2122-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2, R 116-2,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L411 et suivants,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM), l'activité des opérateurs de micro-mobilités en libre-service et sans attache sur l'espace public a été cadrée juridiquement dans le Code des transports, notamment à l'article L. 1231-17, en instaurant l'obligation d'un titre d'occupation du domaine public et le paiement d'une redevance.

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 21 Octobre 2019 portant sur le Règlement de Voirie de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu la délibération de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE en date du 12 mai 2023 indiquant son souhait de voir se développer sur son territoire une activité de flotte de vélo en libre-service,

Vu la convention signée entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE relative à la Procédure d'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) par le Syndicat des Mobilités de Touraine pour sélectionner un opérateur de flotte de vélos en libre-service,

Vu la délibération de la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE en date du 26 février 2024 fixant les tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos et vélos à assistance électriques en libre-service sans station d'attache,

#### **Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com  
www.saint-cyr-sur-loire.com

# ARRETE

## PREAMBULE

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et des communes de Vouvray, Vernou-sur-Brenne et La Ville aux Dames. Suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé le 20 juin 2023 par le Syndicat des Mobilités de Touraine, la société PONY S.A. sise 22, boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS, a été retenue en tant qu'opérateur pour développer un service de vélos et vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache. A cet effet, une convention portant délégation de compétence a été signée entre la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et le SMT.

Cependant, la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE relèvent de la compétence du pouvoir de police et du stationnement du Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE qui veille à préserver ce territoire de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine communal, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

La société PONY dénommée « l'opérateur » dans le présent document reste responsable des engins en libre-service sans station d'attache et s'engage à respecter les caractéristiques de son offre formulée dans le cadre de sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

## ARTICLE PREMIER :

L'opérateur PONY SA peut utiliser le domaine public routier en vue d'y stationner ses engins de mobilité (vélos et vélos à assistance électrique) dans l'attente d'affectation à un client.

## ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est consentie pour la période du 1er Mars 2024 au 28 février 2025.

Pendant cette période, un bilan sera réalisé tous les trimestres entre la Commune et l'opérateur afin de présenter les résultats d'exploitation du service et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter. La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de trois fois (expiration au plus tard le 28 février 2028).

## ARTICLE TROISIEME :

L'autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à l'opérateur qui ne peut sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage les faire occuper par un tiers.

Le présent arrêté ne peut être ni cédé, ni transmis.

En cas de cessation d'activité ou de changement de société exploitante, l'autorisation est automatiquement annulée.

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune, aux engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) notamment en matière de déploiement géographique minimum, de sécurité, du nombre d'engins déployés, du suivi du service ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, ou pour tout motif d'intérêt général l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée, sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'opérateur et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur. Cette abrogation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé par la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE en recommandé avec accusé de réception suite au constat de défaut de paiement ou de non-respect engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la ville.

En cas d'inexécution par l'opérateur d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, la Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera

tenu de libérer intégralement l'espace public dans un délai maximum de 30 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Sauf renonciation expresse de l'autorité compétente, chaque site devra être rendu dans son état initial (suppression des marquages réalisés pour le service et rétablissement des marquages initiaux le cas échéant). Passé ce délai, en cas d'inexécution totale ou partielle, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du titulaire et la remise en état sera exécutée d'office à ses frais.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public.

Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de faire retirer aux frais de l'opérateur sans titre les engins, de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

En cas de force majeure, Le Maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au regard des risques identifiés.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Pendant les périodes où ils ne sont pas utilisés par la clientèle, le stationnement des vélos et vélos à assistance électrique en libre-service est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La matérialisation des espaces est à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes. Il doit être conforme aux normes de la signalisation routière.

Chaque emplacement pourra contenir 10 vélos maximum.

Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

Le périmètre de déploiement du service sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ainsi que la liste des stations arrêtées à la date de délivrance de la présente autorisation sont précisés dans la cartographie en ligne disponible au lien suivant :

<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=10ujWjIfGE2K1uYZXDoxWnN23P7QV6o&usp=sharing>

Aucun autre type d'engin ne pourra se voir délivrer une autorisation sur ces zones.

Au regard des données d'usage, des conditions de circulation des engins sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation notamment, l'opérateur pourra proposer la création et/ou la suppression de zones de remisage des engins sur l'espace public de la Commune.

La mise à jour de la carte par l'opérateur (nombre et liste des zones de stationnement et périmètre de déploiement du service) ne pourra se faire qu'après accord de la commune et du Syndicat des Mobilités de Touraine. Cette mise à jour ne donnera pas lieu à nouvel arrêté.

Tout ajout, suppression ou de modification d'emplacement de stationnement devra faire l'objet d'une demande auprès du Syndicat des mobilités de Touraine qui la transmettra à chaque Ville pour l'obtention d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public, avant toute matérialisation au sol ou déploiement de véhicules.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

La circulation et le stationnement des engins en libre-service sont régis par les dispositions du Code de la Route. L'opérateur se conformera à l'ensemble des réglementations, qu'elles soient nationales ou locales.

Dans l'exercice de son activité, l'opérateur respecte et veille au strict respect par les usagers du service des dispositions du Code précité qui leur sont applicables, tant en termes de circulation et de stationnement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique qu'en termes de stationnement sur les espaces dédiés. Il s'engage à respecter les exigences de la législation et de la réglementation en vigueur et qui s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés (Articles R 412-43-1 à R 412-43-3 du Code de la Route, arrêtés de police du Maire).

Le non-respect des dispositions du Code de la Route sera sanctionné par l'application des contraventions

prévues à cet effet. Afin de faciliter la verbalisation éventuelle des usagers ne respectant pas les règles de circulation, les engins devront être facilement identifiables par un matricule unique et visible apposé sur chaque vélo. L'opérateur s'engage à faciliter le rapprochement entre le numéro de véhicule et l'usager concerné.

#### ARTICLE SIXIEME :

L'opérateur met en place les moyens nécessaires pour localiser les vélos endommagés ou mal positionnés. Il est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche pendant toute la durée de l'exploitation. Après signalement d'un usager ou de la collectivité, l'opérateur s'engage à déplacer tout véhicule mal stationné ou hors d'usage dans les 24 heures et 7 jours sur 7.

L'opérateur s'engage à fournir un numéro d'appel et une adresse mail, lui permettant d'être joint afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers. Par ailleurs l'opérateur, en plus des repérages qu'il effectue directement, et des signalements qui lui seront faits par le biais de la Ville, permet, par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, adresse mail ...), aux différents usagers de l'espace public de signaler tout engin mal stationné ou endommagé.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT), pourra faire évacuer les engins aux frais de l'opérateur.

**Dans le cadre d'opérations et événements prévus à l'avance** et nécessitant une libération complète de l'espace public, l'opérateur sera tenu de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des vélos stationnés dans la zone concernée au plus tard 24 heures avant le début de l'évènement.

**En cas d'imprévu**, l'opérateur s'engage à retirer sa flotte du périmètre concerné dans un délai maximum de 24 heures après l'alerte de la collectivité.

L'opérateur ne pourra exiger aucune compensation pour ces opérations.

#### ARTICLE SEPTIEME :

Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords doit être assuré en permanence par l'opérateur.

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à une quelconque modification (notamment pour le marquage au sol) du domaine public sans l'accord préalable du gestionnaire de celui-ci.

En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai de 30 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Sur demande de la Commune, il devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'opérateur.

#### ARTICLE HUITIEME :

L'occupation du domaine public pour ce type d'activité est soumise à une redevance forfaitaire annuelle. Cette redevance est uniforme sur l'ensemble des communes couvertes par le service, soit 50 € TTC par emplacement type de 10 m<sup>2</sup> et par an, ou 5 € TTC /m<sup>2</sup> et par an pour les autres emplacements (1 vélo = 1 m<sup>2</sup>).

Elle est indivisible quelle que soit la durée effective de présence des véhicules sur le territoire au cours de l'année couverte par cette autorisation.

La redevance annuelle due par l'opérateur est établie sur la base du nombre total maximum de stations déployées de façon concomitante sur la voirie de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE pendant l'année.

Si une station est déplacée en cours d'année, la modification d'emplacement ne donnera pas lieu à une nouvelle redevance.

Si de nouvelles stations sont créées, après avis de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et du Syndicat des Mobilités de Touraine, elles donneront lieu à redevance dès leur création.

En cas de retrait du service sur tout le territoire ou sur une station demandé par l'autorité communal suite à de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt notamment en matière de déploiement géographique minimum, de sécurité, du nombre d'engins déployés, du suivi du service, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir ne sera pas restituée au titulaire.

Pour 2024, le nombre de stations pris en compte est celui convenu entre la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et l'opérateur au lancement du service.

Ainsi le montant total de la redevance pour la première année du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024 pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE est calculé ainsi :

- 4 stations de 7,56 m<sup>2</sup>

- 3 station de 4,32 m<sup>2</sup>

Pour une surface totale de 43,20 m<sup>2</sup>

- 43,20 m<sup>2</sup> x 5 €/unité = 216 €

La Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public qui transmettra l'avis des sommes à payer correspondant.

#### **ARTICLE NEUVIEME :**

L'opérateur s'engage à partager les données cartographiques, qualitatives et quantitatives qu'il tirera de l'exploitation de son service.

L'opérateur est soumis à la législation en vigueur (RGPD) et respecte les normes de mise à disposition et de publication de ses données de service et d'usage anonymisées, tel que prévu par les articles 25 et 32 de la Loi d'Orientation des Mobilités.

Il s'engage à ne collecter que les données utiles au service et à ne pas les revendre ni utiliser pour d'autres usages que ceux initialement prévus et acceptés par les usagers.

Il s'engage à mettre en place un DPO (data protection officer) et à communiquer ses coordonnées à la collectivité.

#### **ARTICLE DIXIEME :**

L'Opérateur exerce les activités rattachées à la présente occupation temporaire sous sa responsabilité exclusive. L'opérateur est responsable tant vis-à-vis de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE que vis-à-vis des tiers de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités de la commune et du Syndicat des Mobilités de Touraine et de leurs assureurs ne puissent être recherchées. Il s'engage à pouvoir justifier à tout moment et préalablement au lancement d'exploitation du service, à la commune et au Syndicat des Mobilités de Touraine, les attestations d'assurances correspondantes et si nécessaire, la copie des contrats.

L'opérateur s'engage notamment à disposer d'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France, et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes.

L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.

L'opérateur s'engage à garantir la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation.

L'opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

#### **ARTICLE ONZIEME :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.


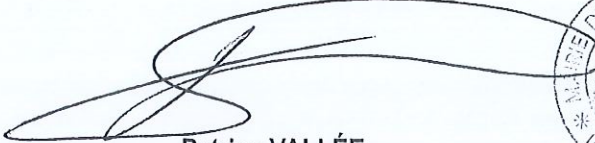
#### **ARTICLE DOUZIEME :**

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt mars deux mille vingt-cinq

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint



Patrice VALLÉE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

**ACTE ADMINISTRATIF**

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

21 MARS 2025

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

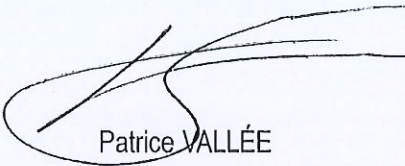
21 MARS 2025

EXECUTOIRE LE

21 MARS 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa  
responsabilité  
le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint

  
Patrice VALLÉE

